
DÉCISION N°2023.03.22 D

Objet : Extension du réseau de vidéosurveillance – Lot n°1 : Travaux de V.R.D. – Avenant n°2.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2022.07.736 A du 25 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Michel GUALLAR dans les domaines de la Sécurité, de la Prévention de la Délinquance et de la Protection des population et plus particulièrement la gestion de la vidéoprotection y compris les décisions de passation et d'exécution (dans toutes leurs dispositions) des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à cinq pour cent lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Vu l'accord cadre à bons de commande n°200030 conclu le 30 septembre 2020 et son avenant n°1 du 24 mars 2021 avec le groupement d'entreprises solidaires SPIE CITY NETWORKS (mandataire)/SOBECA ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 2315- 112 ;

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que l'accord cadre susvisé a été conclu pour un montant minimum de 15 000,00 € H.T. et maximum de 400 000,00 € H.T. ;
- Qu'il ressort que des travaux complémentaires doivent être effectués sans que cela ne modifie le montant maximum de l'accord cadre ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu dans le cadre de l'accord cadre de travaux pour l'extension du réseau de vidéosurveillance un avenant n°2 avec :

- Le groupement d'entreprises solidaires SPIE CITY NETWORKS (mandataire) /SOBECA, dont le siège social du mandataire est situé 1/3 place de la Berline, 93287 SAINT DENIS, pour l'exécution des travaux du lot n°1 : Travaux de V.R.D..

Article 2°- Le bordereau des prix unitaires complémentaires est annexé à la présente.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 07 AVR. 2023

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Jean-Michel GUALLAR

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le 07 AVR 2023
ID : 026-212601983-20230407-202303_22D-AR

Annexe à la décision n°2023.03.22 D

Bordereau des Prix unitaires Complémentaires

BORDEREAUX DE PRIX UNITAIRES COMPLEMENTAIRES
(B.P.U.C.)

Numéro de prix	Descriptif	Prix unitaire Hors taxes
1.11 e	Fourniture et pose d'un mat de 3 mètres avec trappe à hauteur maximale	1 300,00 €
1.22	Fourniture et pose d'une base en diamètre 1000 y compris terrassement et remblaiement	150,00 €
1.23	Fourniture et mise en œuvre béton c20/25 pour remblaiement de base 1000	800,00 €